

ANNEXE No 3

meures respectives; nous avons à nous occuper de nos affaires respectives, et nous n'avons pas le temps de nous occuper des affaires publiques de ce comité.

Le PRÉSIDENT: Vous prenez le mauvais côté de ce que veulent dire les mots "preuve ou renseignement".

M. CARVELL: Je suis peut-être un peu entêté sur ceci; j'ai proposé un amendement auquel je prétends m'en tenir. Je veux qu'il soit voté d'une façon ou d'une autre; c'est au gouvernement à l'accepter ou à le rejeter.

Le PRÉSIDENT: Ai-je la permission du comité de considérer cette motion indépendante proposée par le docteur Reid comme étant la motion principale et monsieur Carvell proposera son amendement à cette motion indépendante.

Proposé par l'hon. M. REID:

"Votre comité a eu à étudier l'achat des chevaux dans la province de la Nouvelle-Ecosse pour le département de la Milice, et désire faire rapport à la Chambre sur la preuve et les documents s'y rattachant.

Le comité est d'avis que la preuve concernant l'achat des chevaux dans la Nouvelle-Ecosse dévoile des circonstances d'une nature si peu satisfaisante qu'un examen complet et une action sont nécessaires, et il recommande que la dite preuve et les documents se rapportant aux questions susdites soient référés au département de la Justice avec instructions d'instituer telle enquête, d'intenter telles poursuites et de prendre telles procédures qui seront jugés nécessaires pour protéger l'intérêt public.

Et ce comité recommande qu'une enquête plus approfondie devrait être instituée par le gouvernement au sujet des irrégularités qui ont pu être commises dans toute autre province du Canada, où telles démarches seront autorisées et justifiées par le témoignage ou renseignement de personnes dignes de foi."

L'hon. M. REID: Relativement à cette résolution, et avant que M. Carvell propose son amendement permettez-moi de dire que la motion que j'ai proposée oblige le gouvernement à nommer une commission ou des commissaires pour s'enquérir de ces faits, il n'y a aucun doute à ce sujet, on en nommera une. Alors, naturellement, la commission devra avoir quelques renseignements, quelqu'un devra écrire, alléguant qu'il y a eu des irrégularités commises dans aucune province, et alors la commission décidera si elle doit instituer une enquête. Une lettre, comme j'en ai une dans ma poche venant de la Colombie-Britannique, déposée devant le commissaire amènerait une enquête si ce commissaire fait son devoir. Selon la motion, si le renseignement parvient à la commission il sera suffisant pour qu'une enquête soit instituée.

M. CARVELL: Je propose en amendement à la motion présentée par l'hon. M. Reid:

"Votre comité a eu à étudier la question de l'achat des chevaux dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de Québec et d'Ontario pour le ministère de la Milice et désire faire rapport à la Chambre sur la preuve et les documents s'y rattachant.

"Le comité est d'avis que la preuve concernant l'achat des chevaux dans la Nouvelle-Ecosse dévoile des circonstances d'une nature si peu satisfaisante qu'un examen complet et une action sont nécessaires, et il recommande que la dite preuve et les documents se rapportant aux questions susdites soient référés au ministère de la Justice avec instructions d'instituer une enquête sur l'achat de tous les chevaux par le dit ministère dans chaque province du Canada, et d'intenter telles poursuites et prendre telles procédures qui seront jugées nécessaires pour protéger l'intérêt public."

M. CARVELL: En d'autres termes, dans mon amendement je suis la motion primitive sans aucun changement jusqu'à un certain point. La raison pour laquelle j'insiste quelque peu sur cette forme de recommandation, c'est que je veux que le fardeau